

COMMUNE DE CADILLAC  
M.E.T.T.  
MINISTERE DE LA CULTURE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 24 SEP. 2007

Direction Régionale de l'Environnement  
29 rue de l'Ecole Normale - 33073 Bordeaux CEDEX - 56.17.11.00

Pour le préfet de la région Aquitaine et par dérogation.  
Pour le directeur régional des Affaires culturelles et par substitution.  
Le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

Service Départemental de l'Architecture  
Bâtiments de France  
Place Raymond Colom - BP 20 33037 Bordeaux - 56.48.08.77

Z.P.P.A.U.P. DE CADILLAC  
Zone de Protection du Patrimoine Urbain, Architectural et Paysager.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

# PIU / Implantation des constructions par rapport aux voies et espaces publics

PUI .1

## objectifs

## règlement

## commentaires

Préserver la structure des îlots existants en tant que noyau de l'organisation urbaine d'origine.

Autoriser une lecture claire de la trame viaire de la ville.

Conformité de ces objectifs implique une implantation des constructions à l'alignement, afin de réaliser un effet îlot public continu délimitant chaque îlot.

### 1.1 Cas général

L'implantation à l'alignement est la règle générale le long des voies et espaces publics existants.

### 1.2 Cas particulier des espaces publics à créer en retrait des remparts

Implantation des constructions ou clôtures selon un retrait de 4 mètres par rapport aux remparts (conformément au plan des Profondeurs Constructibles)

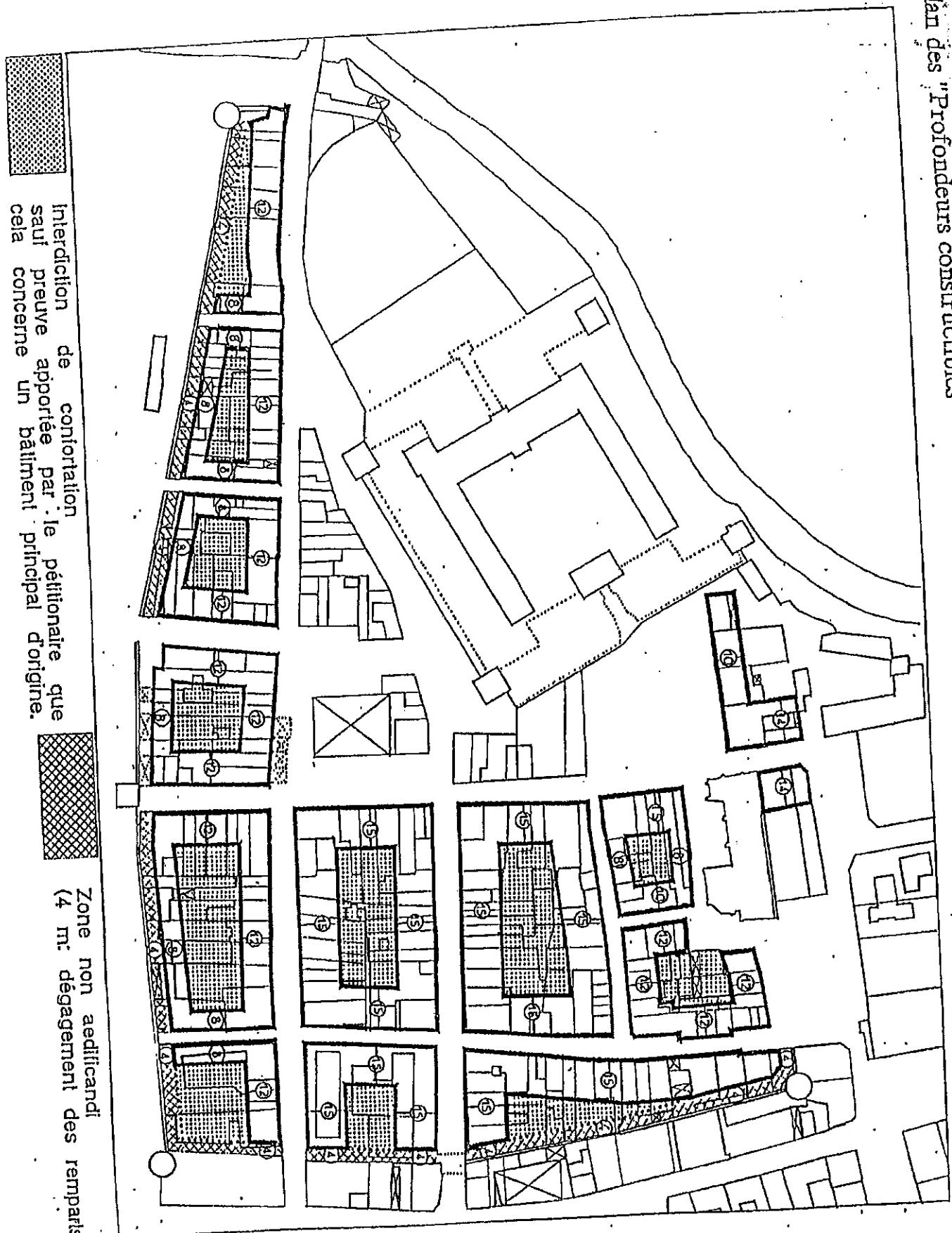
Des implantations différentes pourront, le cas échéant, être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France, au titre de la conservation et de la préservation des vestiges archéologiques sis existent.

La création de voies nouvelles (carruets en cœur d'îlot ou dégagement des remparts) peut être l'occasion de découvertes archéologiques qu'il convient de préserver.  
Dans ce cas, si des constructions donnant sur ces voies sont autorisées, il peut être nécessaire de créer une exception à la règle (implantation à l'alignement) au profit de la mise en valeur des témoignages du passé

### 1.3 Cas particuliers des carruels

Dans le cas de création de voies nouvelles de cœur d'îlots (carruels), ou de leur réhabilitation, la règle de l'alignement ne s'impose pas.

Article 2 : Plan des "Profondeurs construites"



## Objectifs

• Assurer la cohérence du plan d'urbanisme général de la Ville, tout en respectant les particularités historiques et architecturales par deux types de réglementations :

• Hauteur maximale de bâtiment (tour, château, église) au dessus de l'église.

• Hauteur maximale traduisant par un étagement des hauteurs existantes vers l'église.

• Assurer la cohérence entre les deux types de réglementation en tenant à deux notions :

• Hauteur absolue calculée sur l'égout de l'église (NGF 27.70 NGF).

• Hauteurs relatives établies à partir de l'existant et limitées par l'alignement des voies parallèles à la Garonne.

## Règlement

### Commentaires

#### 3.1 Hauteur absolue

Aucune construction ne pourra dépasser la hauteur absolue de 27.70 NGF, exceptés les monuments.

#### 3.2 Hauteurs relatives

a ) La hauteur des constructions ne pourra pas excéder R+2, 10.40 m à l'égout et 12.40 m au faîte le long des voies telles qu'indiquées sur le plan "Hauteurs Relatives".

b ) La hauteur des constructions ne pourra pas excéder R+1, 5.50 m à l'égout et 7.00 m au faîte le long des voies telles qu'indiquées sur le plan "Hauteurs Relatives".

c ) La hauteur des constructions ne pourra pas excéder R+1 + combles 8.80 m à l'égout et 10.80 m au faîte pour le reste de La Bastide.

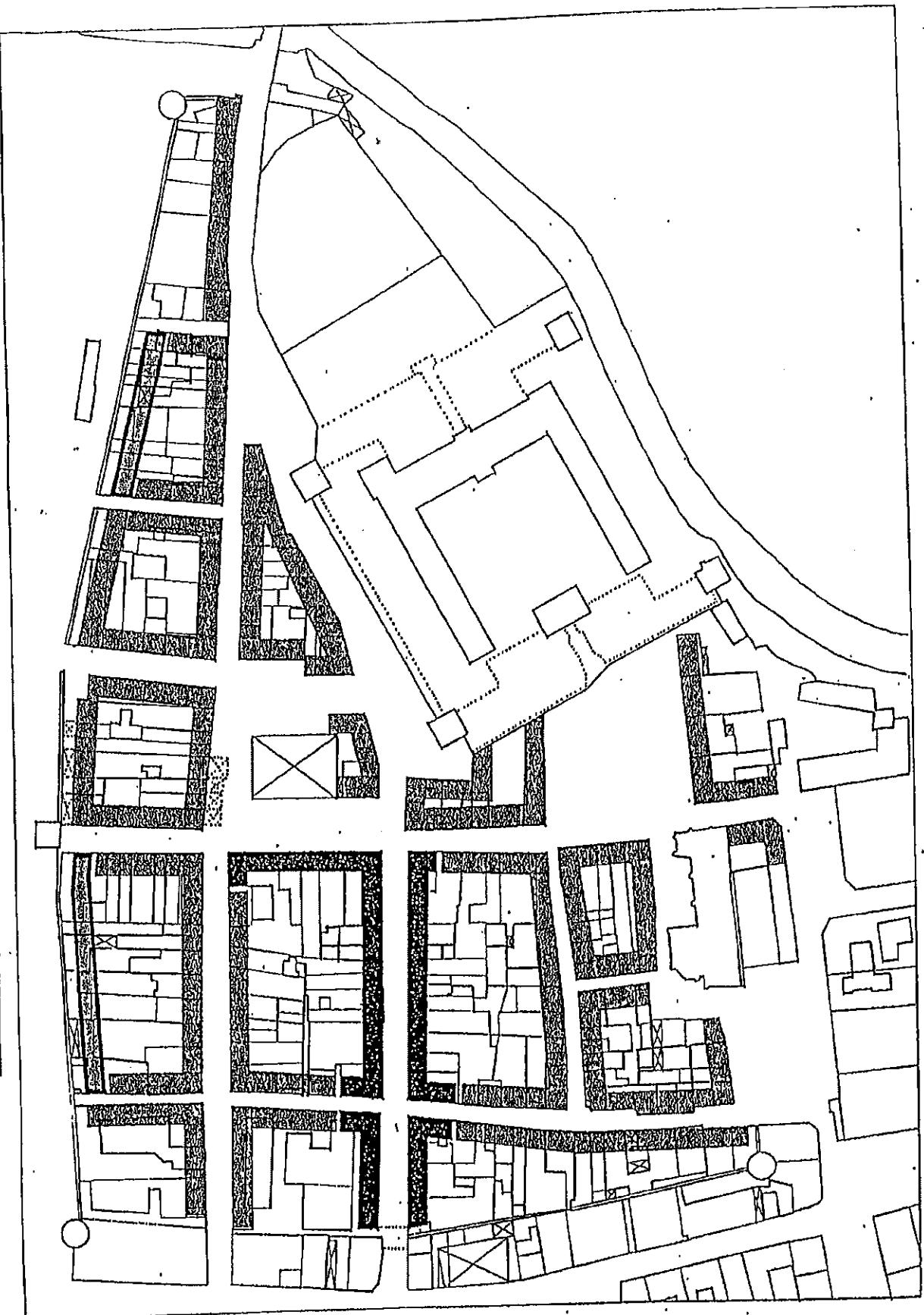
#### 3.3 Hauteur minimum

Toute construction neuve devra obligatoirement comporter au minimum un étage.

#### 3.4 Cas particulier

Dans le cas de réhabilitation de constructions existantes dépassant les hauteurs autorisées, celles-ci ne pourront donner lieu à aucune création d'usages nouveaux pour les étages ou parties d'étages dépassant les hauteurs maximum relatives autorisées.

**ARCHITECTURE**  
Plan des Hauts Reliefs



5.50 / 7.00 = R+1

8.80 / 10.80 = R+1 + combles

10.40 / 12.40 = R+2

## objectifs

## règlement

## commentaires

évaluation de l'impact visuelle d'une modification volumétrique

### 3.5 Dispositions générales à l'occasion de l'instruction des permis de construire

A l'occasion de tout projet portant modification à la volumétrie d'un bâtiment existant ou faisant l'objet d'une construction neuve, la mise en place d'un gabarit *in situ* pourra être demandée pendant l'instruction du projet afin de juger de l'impact de celui-ci sur le bâti existant.

## Article 4 Rythme parcellaire

### Objectifs

### Règlement

### commentaires

Identifier l'identité de la Bastide par l'expression claire du rythme parcellaire :

en mettant en évidence dans le cas de réhabilitation les bâtiments anciens

en affirmant un rythme de façade calibré sur le dimensionnement de la trame parcellaire d'origine pour constructions neuves.

4.1 Dans le cas de constructions existantes :

la réhabilitation des façades doit respecter la trame parcellaire existante ou la trame parcellaire d'origine, lorsque des traces existent.

4.2 Dans le cas de constructions neuves :

- pour les parcelles de largeur sur rue inférieure à 10 m, la façade exprimera un seul module de trame parcellaire.
- pour les parcelles de largeur sur rue supérieure à 10 m, la façade exprimera obligatoirement un multiple parcellaire établi à partir d'un module de 5,00m ou 7,50 m.

#### Cas de constructions neuves :

- Si les dimensions parcellaires propres à Cadillac peuvent être retrouvées sur les bâtiments anciens, il est nécessaire de définir pour les constructions neuves des dimensions compatibles avec les systèmes constructifs et les usages contemporains, mais cohérents avec le rythme parcellaire d'origine.
- Les largens entre murs de refends de 5,00 et 7,50 m sont celles qui s'approchent le plus du rythme d'origine tout en restant opérationnelles.
- C'est l'une ou l'autre de ces dimensions qu'il convient d'exprimer en l'adaptant au parcellaire existant :
- pour les parcelles supérieures à 5,00 m ou 7,50 m et inférieures à 10,00 m, en utilisant un jeu de modénatres (pilastre ou creux vertical) assurant le rattrapage dimensionnel.
- pour les parcelles supérieures à 10,00 m, en exprimant en façade des multiples du rythme parcellaire de 5,00 m ou 7,50 m.

La largeur des parcelles est propre à chaque Bastide, c'est ce qui constitue sa signature. Cela se traduit par des largeurs de façades identiques rythmant l'ensemble des rues et places.

## objectifs

Reserver une image forte caractéristique de la Bastide, unique en vue lointaine, due :  
à la grande homogénéité des toitures  
l'expression contrastée entre architecture domestique et architecture monumentale.

En respect de ces objectifs liés à l'utilisation d'un matériau unique, la tuile creuse en terre cuite pour l'ensemble des immeubles d'habitation, permet d'obtenir un toit de forme, de couleur et une harmonisation de l'ensemble des toits par opposition aux toits des principaux monuments (château, église, chapelle, tour de l'Horloge).

## Règlement

### Commentaires

A l'origine, les constructions de la Bastide étaient couvertes en tuiles plates, avec faîte pente et sens de faîte perpendiculaire à la voie, système accompagné d'androunes entre chaque construction, aujourd'hui disparues. L'apport du XIX a largement modifié l'image de la Bastide sur ce thème en introduisant la tuile canal et un sens de faîte parallèle au voies. C'est donc sur ce qui, aujourd'hui, constitue un facteur d'unité qu'il convient de s'appuyer pour établir un corps de règle.

#### 5.1 Matériaux.

Les tuiles de couvert doivent être réalisées en tuiles creuses de réemploi.

Les terrasses accessibles et partiellement plantées sont autorisées en couverture de parties de rez-de-chaussée, sur les façades donnant sur les intérieurs d'hôtes.

Les toitures de tuiles plates peuvent être autorisées dans le cas de réfection de toitures existantes, lorsqu'elles préexistent ou que des signes indiquent qu'il s'agit d'une couverture d'origine, la preuve en incomitant au pétitionnaire.

#### 5.2 Pentes .

Constructions neuves :  
les toitures seront à deux pentes de 33 % maximum.

Constructions existantes :  
des pentes supérieures à 33% pourront être admises pour la pose de tuiles plates, lorsqu'il pourra être prouvé, par des signes évidents, qu'il s'agit de la couverture d'origine de l'immeuble. Dans ce cas, la preuve en incombe au pétitionnaire.

#### 5.3 Sens des pentes .

Constructions neuves :  
les égouts et le faîte seront parallèles à la façade sur voie et espaces publics. Les toitures des immeubles d'angle seront, obligatoirement traités en croupe.

Constructions existantes :  
dans le cadre de travaux de réhabilitation, le sens de faîte perpendiculaire à la façade sur rue ou espaces publics pourra être admis, sous réserve qu'il s'agisse du sens de toiture d'origine. Dans ce cas, la preuve en incombe au pétitionnaire.

Il existe encore quelques témoignages de l'architecture d'origine, caractérisée par un sens de faîte perpendiculaire à la voie et une couverture en tuiles plates. C'est donc dans un souci de sauvegarde et de mise en valeur d'éléments de patrimoine qu'il est établie une exception à la règle générale, lorsque les traces d'une telle architecture sont suffisamment fortes et incontestables.

## objectifs

## Règlement

## commentaires

### 5.4 Rythme parcellaire

Chaque parcelle ou module parcellaire doit se traduire par une toiture distincte.

### 5.5 Eclairage zénithal

Dans le cadre de travaux de réhabilitation, les verrières peuvent être conservées et faire l'objet de travaux de réhabilitation.

Les menuiseries vitrées ouvrant en toiture sont autorisées sur les parties de toit donnant sur l'intérieur des lots. Leur dimension maximale ne doit pas dépasser 0,50 m<sup>2</sup> par unité. Leur surface totale est limitée à 2% de la surface couverte par unité de toit.

### 5.6 Emergences

Les seules émergences autorisées en toiture sont les souches de cheminées. Elles seront traitées en maçonnerie de pierre ou enduites. Leur dimension minimum sera de 0,40 x 0,80 m. Leur implantation sera au plus près de la ligne de faîtiage.

## Objectifs

Aménager et développer la hiérarchie existante dans l'expression des façades sur rues, entre les différents niveaux traduisant par :

des plateformes de hauteurs différentes, suivant les types de rez-de-chaussée important et clairement exprimé.

## Règlement

### Commentaires

#### 6.1 Constructions neuves :

- Chaque niveau doit faire l'objet de percements distincts et de proportions hiérarchisées en façade rue.

La hauteur des rez-de-chaussée sera supérieure à celles des étages.

Il existe de nombreux exemples du XIX<sup>e</sup> siècle à l'intérieur de la Bastide susceptibles de servir de guide pour le traitement de ce thème.

Le marquage du rez-de-chaussée par une hauteur différente, qui est une constante sur l'ensemble du bâti ancien peut trouver deux expressions différentes suivant les lieux :

- dans les rues commerçantes, des hauteurs de 3,50 m à 4,00 m sous plafond correspondent à un dimensionnement cohérent avec des usages commerciaux.
- dans les autres rues, une expression de rez-de-chaussée importante peut être compensée par une surélévation du plancher.

#### 6.2 Constructions existantes :

- Dans le cas de travaux de réhabilitation, la hiérarchie existante entre les niveaux et leur expression en façade sous forme de corniches, bandaux,... seront respectées ou rétablies.

## Expression des percements

### objectifs

### règlement

### commentaires

Objectif : Le vocabulaire architectural de la Bastide, dont l'élément de percement des façades est un élément fondamental basé sur :

la dominante des parties pleines, par rapport aux

parties d'ouvertures associé au rythme parcellaire.

S'il n'existe pas de gabarit standard susceptibles de servir de référence, on peut faire un certain nombre de remarques :

- il existe une hiérarchie des percements allant du rez-de-chaussé aux ouvertures en combles.
- le dimensionnement de la trame parcellaire s'exprime par le nombre de percements possibles en fonction de la largeur, 2 à 3 suivant la taille.

L'architecture de la Bastide est une architecture de percements très liée au matériaux, la pierre, et au mode de construction qui en découle. Elle est caractérisée par leurs proportions et leurs nombres réduits en façade.

#### 7.1 Etages

##### a) Constructions neuves

Les rythmes de percements devront être harmonisés avec le rythme parcellaire d'origine ou à créer :

rythme de deux percements pour une trame de 5,00 m  
rythme de trois percements pour une trame de 7,50 m

##### b) Constructions existantes

Dans le cas de travaux de réhabilitation, les percements devront être conservés, lorsqu'il s'agit de ceux d'origine, ou faire l'objet de restitution de l'état initial connu ou présumé.

#### 7.2 Rez-de-chaussée

Les percements, notamment dans les utilisations commerciales, doivent être en accord avec le rythme parcellaire. Ils doivent être en rapport avec les percements des étages et être l'expression logique des descentes de charges.

## Objectifs

Respecter la très grande unité procurée par l'existence  
de matériaux dominants, la pierre :

en conservant

ou en recherchant des matériaux compatibles

## Règlement

### Commentaires

#### 8.1 Bâtiments existants

##### a.) les murs.

La pierre de taille : les parties en pierre de taille  
-murs, harpes, monlures doivent rester apparentes et  
n'être ni peintes ni enduites.

Les façades peintes doivent être nettoyées.

L'emploi de la bouchardé, du chemin de fer, du disque  
abrasif, du manieau pneumatique et d'autres engins  
analogues est interdit.

Les enduits : seules les parties de maçonneries non  
appareillées, les moellons, les briques, le béton doivent  
être enduits. En présence d'éléments de pierre  
appareillée, l'enduit doit, sauf exception, affleurer le jeu  
de ces éléments, sans creux ni faux joints.

Les enduits en ciments, tyroliens, mouchetis, jetis  
écrasés, enduits à base de résine synthétique ne sont  
pas admis. Sauf exception motivée, les enduits et joints  
doivent être composés uniquement de chaux grasse  
naturelle et de sable. La chaux hydraulique et les  
ciments sont prohibés.

La peinture : aucune peinture ne doit être appliquée  
sur les maçonneries en pierre appareillée, ni sur les  
enduits en état conforme.

##### b.) ouvertures

Les menuiseries seront de type menuiseries bois à  
grands carreaux et seront peintes de couleur  
claire à l'exclusion de toutes lasures et vernis.

##### c.) fermetures

Lorsqu'elles existent, elles seront en bois peint de  
couleur claire, à l'exclusion de toutes lasures et  
vernis.

## objectifs

### règlement

### Commentaires

#### d) canalisations

Aucune canalisation d'eaux usées ne doit rester apparente-en façade.

#### e) réseaux

Toute mise en place de coffrets de comptage et de livraison type électricité, gaz, PTI... sera soumise à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France (aspect extérieur et implantation).

#### f) vitrines commerciales

Dans le cas d'implantation en retrait de la façade maçonnerie (tableau), les menuiseries des vitrines pourront être en bois ou en métal, à condition d'être peintes.

Dans le cas d'implantation en légère saillie sur la maçonnerie existante, seuls les ensembles menuisés en bois peints seront autorisés.

#### 8.2 Constructions neuves

Sauf recherche architecturale menée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'ensemble des prescriptions ci-dessus s'applique.

## Objectifs

Améliorer la lecture de la trame viaire et des îlots, en harmonisant les éléments ponctuels trop en saillie qui pourraient perturber cette vision.

## Règlement

### Commentaires

#### 9.1 Saillies

La création de balcon ne sera autorisée ni dans le cas de travaux de réhabilitation, ni dans le cas de construction neuve.

La réalisation de loggias, oriels, bow-window pourra être autorisée dans le cas de constructions neuves dans la mesure où ils respectent les autres prescriptions réglementaires (rythmes parcellaire, rythmes de percements, hiérarchie entre les niveaux).

#### 9.2 Retraits

Sont autorisées les galeries en rez-de-chaussée et les loggias à l'étage, à condition que des éléments porteurs rattachés un rythme cohérent des appuis de façades.

L'architecture d'origine de la Bastide est caractérisée par un système de façades lisses ponctuées par des percements. Le renouvellement du bâti du XIX<sup>e</sup> siècle a introduit des éléments d'accompagnement tels que balcons, qui ont largement contribué à modifier la perception de l'organisation urbaine. C'est par référence à la logique d'origine que doit se définir une expression de façade sur des immeubles neufs, en exhortant tous les éléments en saillie qui ne feraien pas au moins une hauteur d'étage.

## commentaires

### règlement

### objectifs

Maintenir une continuité de façade sur rue et espaces publics nécessaire à l'expression de la logique urbaine de l'artiste.

Assurer l'intimité des espaces privatisés en intérieur tout en assurant un bon éclairage des arrières possibles.

### 10.1 Clôtures sur espaces publics ou espaces collectifs de desserte.

Elles seront obligatoires sur espaces publics. Elles auront une hauteur minimum de 2,00 m. Elles seront réalisées en mur de pierre de taille ou en maçonnerie enduite comme les façades.

### 10.2 Clôtures séparatives d'intérieurs d'immeubles

Lorsqu'elles existent, elles auront une hauteur minimum de 1,50 m et une hauteur maximum de 2,50 m. Elles seront réalisées en mur de pierre de taille ou en maçonnerie enduite.

**Article 1 Type d'occupation et d'utilisation du sol interdits**

Sont interdits :  
les installations classées ne respectant pas les conditions énoncées à l'article UBI et UCI du POS et en particulier les dépôts de ferraille, de vieux véhicules en vue de la récupération des matériaux, les installations d'élimination des déchets.

- les caravanes isolées
- les terrains de camping
- les carrières
- les affouillements et exhaussements des sols ne répondant pas à des impératifs techniques.

**Article 2 Desserte par les réseaux**

La création, l'extension et les renforcements des réseaux électriques, téléphoniques, radiodiffusion, télévision ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés obligatoirement, en souterrain ou en cables torsadés scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

**Article 3 Implantation par rapport aux voies et espaces publics**

Le long des voies suivantes :  
CD N° 11 dit "route de Braine"  
rue Cazaux - Cazalet  
route de Sauveterre  
impasse des Capucins  
avenue du pont  
allée De Latte de Tassigny

L'implantation des constructions sera soit à l'alignement, soit en recul. Dans le cas d'implantation en recul l'alignement sera marqué de façon continue par un mur élevé à 1,50 m minimum ou par une grille sur muret à barreaudage droit.

#### Article 4 Hauteur des constructions

Dans le cas de constructions neuves les hauteurs autorisées ne dépasseront pas 8 m à l'égout et 11,50 m au faîte. Dans le cas de constructions existantes, le dépassement de la hauteur autorisée devra faire l'objet d'une instruction particulière soumise à l'avis conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

#### Article 5 Toitures

##### Matériaux

Dans le cas de constructions neuves, le matériau dominant de toiture autorisé est la tuile canal de récupération ou la tuile de terre cuite vieillie.

Dans le cas de bâtiments publics, d'autres matériaux de toiture pourront être autorisés sous réserve de l'avis conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cas d'extension ou de remaniement de constructions existantes couvertes en ardoise, leur reconduction éventuelle devra être soumise à l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

##### Pentes

Les toitures en tuiles creuses auront une pente comprise entre 25% et 35%.

Sens des pentes : Pour les constructions neuves la ligne de faîte principale sera parallèle à la voie, le long de toutes les voies publiques.

##### Emergences

Les seules emergences autorisées sont les souches de cheminées.

## Article 6

### Matériaux de façade

#### 6.1 Bâtiments existants

##### a) les murs

La pierre de taille : les parties en pierre de taille - murs, harpes, moulures- doivent rester apparentes et n'être ni peintes ni enduites.  
Les façades peintes doivent être nettoyées.  
L'emploi de la bouchardé, du chemin de fer, du disque abrasif, du marteau pneumatique et d'autres engins analogues est interdit.

Les conduits : seules les parties de maçonneries non appareillées, les moellons, les briques, le béton doivent être enduits. En présence d'éléments de pierre appareillés, l'enduit doit, sauf exception, affleurer le nu de ces éléments, sans creux ni faux joints.

Les enduits en ciment, tyroliens, mouchetés, jetis écrasés, enduits à base de résine synthétique ne sont pas admis. Sauf exception motivée, les enduits et joints doivent être composés uniquement de chaux grasse naturelle et de sable. La chaux hydraulique artificielle et les ciments sont prohibés.

La peinture : aucune peinture ne doit être appliquée sur les maçonneries en pierre appareillée, ni sur les enduits à la chaux acrénne.

##### b) Ouvertures

Les menuiseries seront de type menuiseries bois à grands carreaux et seront peintes à l'exclusion de toutes lasures et vernis.

##### c) Fermetures

Lorsqu'elles existent, elles seront en bois peint, à l'exclusion de toutes lasures et vernis.

##### d) Canalisations

Aucune canalisation d'eau usées ne doit rester apparente, en façade.

### e) Réseaux

Toute mise en place de coffrets de comptage et de livraison type électricité, gaz, PTT, ... sera soumise à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France (aspect extérieur et implantation).

### D) Vitrines commerciales

Dans le cas d'implantation en retrait de la façade maçonnerie (tableau), les menuiseries des vitrines pourront être en bois ou en métal, à condition d'être peintes.

Dans le cas d'implantations en légère saillie sur la maçonnerie existante, seuls les ensembles menuisés en bois peints seront autorisés.

#### 6.2 Constructions neuves.

Sauf recherche architecturale menée en conciliation avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'ensemble des prescriptions ci-dessus s'applique.

Prescriptions applicables à la zone PU3

Les zones naturelles pour partie inondables  
Les seules implantations nouvelles autorisées sont celles  
liées à des programmes d'équipements sportifs, ou de loisir  
de plein air et de nature

Les constructions associées à ces équipements n'excéderont  
pas un niveau.

Pour les autres activités déjà existantes sur le site  
(activités agricoles, et/ou industrielles) seuls sont autorisés  
les travaux d'entretien liés au maintien de l'activité.

Ne sont autorisés sur la zone que les panneaux de  
jalonnement, d'information touristique et de signalisation  
route, à l'exclusion de tout affichage publicitaire.

Tous travaux d'aménagement ou de construction  
quelque soit la nature doivent faire l'objet de l'avis  
conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.